



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/82
10 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Épreuve de choc pour les citernes mobiles UN et les CGEM
(sect. 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères)

Communication de l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO)¹

Introduction

1. Les prescriptions actuelles en ce qui concerne l'épreuve de choc pour les citernes mobiles UN et CGEM ont été adoptées par le Sous-Comité en 2004 sur la base d'une proposition faite à sa vingt-sixième session par le Canada (voir ST/SG/AC.10/C.3/52, par. 104). Le protocole d'épreuve de choc a depuis été utilisé avec succès par des laboratoires d'essai dans diverses parties du monde et a été adopté dans le cadre du Code IMDG, des Règlements RID/ADR/ADN et des Règlements fédéraux CFR 49.

¹ Conformément au programme de travail 2007-2008 du Sous-Comité approuvé par le Comité à sa troisième session (voir le ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et le ST/SG/AC.10/34, par. 14) (Questions relatives aux citernes).

2. Lors de l'examen de la proposition d'épreuve de choc du Canada par le Sous-Comité en 2004, il avait été noté que le Comité ISO TC 104/SC2 travaillait à la normalisation du protocole d'épreuve de choc depuis 1996 et que les travaux se poursuivaient à l'ISO. Un amendement à la norme ISO 1496-3, adoptant l'épreuve de choc, a finalement été publié en février 2006. Cette norme ISO toutefois s'applique seulement aux conteneurs-citernes répondant à la définition du conteneur dans la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) (Conteneurs-citernes), destinés au transport de liquides, de gaz liquéfiés et de matières solides (vrac sec sous pression). Les CGEM n'entrent pas dans le champ de la norme.

3. Le protocole d'épreuve maintenant inclus dans la norme ISO 1496-3 est identique à celui adopté dans le Manuel d'épreuves et de critères faisant partie du Règlement type concernant le transport de marchandises dangereuses de l'ONU en 2004, sauf en ce qui concerne les «variations autorisées aux conceptions existantes» (par. 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU).

4. L'épreuve de choc prescrite dans le Manuel d'épreuves et de critères est destinée à démontrer que les conteneurs-citernes sont aptes à résister aux conditions rencontrées lors du transport par chemin de fer. Les dispositions concernant les «variations autorisées aux conceptions existantes» visent à définir si une épreuve de choc exécutée par le passé sur un conteneur-citerne ou CGEM d'un modèle donné peut être considérée comme valide pour autoriser une modification de la conception du réservoir. Les variations de conception autorisées dans ce contexte sont les variations qui ne sont pas censées entraîner de modification notable du comportement d'un conteneur-citerne ou CGEM lors de l'épreuve de choc. Les dispositions concernant les variations autorisées de conception pour les conteneurs-citernes ont été examinées de manière approfondie par l'ISO sur la base du Manuel d'épreuves et de critères ONU et elles ont été considérablement améliorées.

5. La proposition présentée ci-après réaliserait l'harmonisation des dispositions concernant les variations autorisées pour les conteneurs-citernes entre le Manuel d'épreuves et de critères ONU et l'actuelle norme ISO 1496-3, mais ne modifierait pas les dispositions existantes en ce qui concerne les variations autorisées pour les CGEM.

Proposition

Remplacer le texte actuel de la section 41.2 du Manuel d'épreuves et de critères ONU par le texte suivant:

41.2 Variations autorisées aux conceptions existantes

Les variations suivantes apportées au type de conteneur par rapport aux prototypes déjà éprouvés et approuvés sont autorisées sans épreuve supplémentaire:

41.2.1 Citernes mobiles

- a) Une réduction ne dépassant pas 10 % ou une augmentation ne dépassant pas 20 % de la capacité, obtenue par modification du diamètre et de la longueur;
- b) Une diminution de la masse brute maximale admissible;

- c) Un accroissement de l'épaisseur des parois, sans variation de la pression et de la température nominales;
- d) Un changement de la qualité des matériaux de fabrication, sous réserve que la limite d'élasticité autorisée soit égale ou supérieure à celle de la citerne mobile éprouvée;
- e) Un changement d'emplacement ou une modification des ajutages et des trous d'homme.

41.2.2 CGEM

- a) Une diminution de la température de calcul initiale maximale, sans variation de l'épaisseur;
- b) Une augmentation de la température de calcul initiale minimale, sans variation de l'épaisseur;
- c) Une diminution de la masse brute maximale;
- d) Une réduction de la capacité, ne dépassant pas 10 %, découlant seulement de changements de diamètre ou de longueur;
- e) Un changement d'emplacement ou une modification des ajutages et des trous d'homme à condition:
 - i) Qu'un niveau de protection équivalent soit maintenu; et
 - ii) Que la configuration la plus défavorable soit utilisée aux fins des calculs de résistance des citernes;
- f) Une augmentation du nombre de chicanes et de brise-flots;
- g) Une augmentation de l'épaisseur de paroi, à condition que l'épaisseur demeure à l'intérieur de la fourchette permise par les spécifications des procédures de soudage;
- h) Une diminution de la pression de service maximale autorisée, ou de la pression de service maximale sans variation de l'épaisseur;
- i) Une augmentation de l'efficacité du système d'isolation par l'utilisation:
 - i) Soit d'une épaisseur supérieure du même matériau isolant;
 - ii) Soit de la même épaisseur d'un matériau isolant différent offrant de meilleures propriétés isolantes;

- j) Un changement de l'équipement de service à condition que l'équipement de service non éprouvé:
 - i) Soit situé au même endroit et atteigne ou dépasse le niveau de performance offert par l'équipement du prototype éprouvé; et
 - ii) Soit approximativement de mêmes dimensions et de même masse que l'équipement du prototype éprouvé;
- k) L'utilisation d'un matériau d'un même type mais de qualité différente pour la construction du réservoir ou du bâti, à condition que, à la fois:
 - i) Les résultats des calculs de conception pour ce matériau de qualité différente, basés sur les valeurs de résistance mécanique les plus défavorables pour ce matériau, sont équivalents ou supérieurs aux résultats des calculs de conception pour le matériau du prototype;
 - ii) Les spécifications des procédures de soudage permettent l'utilisation de ce matériau de qualité différente.
